



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
d'agrandissement d'un gymnase
sur la commune de Saint-Jorioz
(département de l'Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3722

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3722, déposée complète par la commune de Saint-Jorioz le 7 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que le projet, sur la commune de Saint-Jorioz (Haute-Savoie), consiste à :

- réhabiliter et agrandir un gymnase, en portant sa superficie d'environ 1410 à 4250 m², avec une chaufferie en sous-sol et devant accueillir environ 1000 personnes ;
- aménager une aire de stationnement de 53 places au droit de l'actuel « skate parc » sur une superficie de 900 m², avec des places semi-perméables ;
- aménager des espaces verts sur une superficie d'environ 2780 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement plat, d'une contenance d'environ 1 ha, bordé au nord par la voie verte reliant Annecy à Albertville puis par des terrains sportifs, à l'est par un terrain sportif et une aire de stationnement, au sud par le collège Jean Monnet, un terrain agricole et la route départementale n°1508, et à l'ouest par un terrain agricole ;
- sur un site, pour partie, classé en zone urbaine à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif indicée UE et, pour partie, en zone naturelle à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif indicée Ne du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jorioz ;
- sur un site référencé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), constitué par une ancienne décharge ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone d'intérêt écologique ;
- d'une zone réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain approuvé le 21 août 2009 ;
- d'une zone d'intérêt patrimonial ;
- d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le projet comprend deux noues pluviales sur l'aire de stationnement et un bassin de rétention sous celle-ci avec une capacité de rétention respective de 55 m³ et 84 m³ ainsi qu'un jardin de pluie inondable (verger) d'une capacité de rétention de 365 m³ ;
 - des sols pollués, le dossier indique qu'une étude diagnostic des pollutions a été réalisée en 2022 et permettant :
 - d'observer l'absence de pollution significative des sols, d'impact dans les eaux souterraines, de risque de migration des composés présents dans les sols vers la nappe souterraine ;
 - de définir, pour la zone impactée en hydrocarbures, des modalités d'excavation des terres autour du sondage S6, sur le premier mètre afin d'éliminer la source concentrée de pollutions ;
 - de conclure que, compte tenu de la nature de polluants observés et de leur concentration, l'usage du site actuel et l'usage projeté ne sont pas remis en cause sur le plan sanitaire, l'ensemble des surfaces extérieures devant être maintenue recouverte pour éviter tout contact direct avec les sols en place ;
 - des déchets, le dossier indique que le projet générera :
 - environ 7870 m³ de déblais de déchets inertes, soit 787 camions d'une capacité de chargement de 10 m³, qui seront acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à moins de 20 km ;
 - ainsi que 830 m³ acheminés vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et 100 m³ vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), soit 62 camions d'une capacité de chargement de 15 m³ ;
- de mobilité :
 - le dossier indique que la route départementale n°1508 (18 581 véhicules/jour en 2018) est située à 120 m au sud du site et que l'augmentation du trafic générée par la création d'une aire de stationnement n'est pas considérée comme significative compte tenu de la localisation du site ;
 - le projet encourage le mode de déplacements actifs (vélo) avec des places de stationnement dédiées ;
- de lutte contre les effets du changement climatique, et en particulier les énergies renouvelables, le projet prévoit un équipement de la toiture du bâtiment de 1000 m² panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les travaux sont programmés sur une durée d'environ deux ans, à partir de l'automne 2022, les 18 premiers mois étant destinés à la création du nouveau bâtiment et de l'aire de stationnement, les 6 mois suivants étant consacrés à la rénovation de l'existant ;

Rappelant que conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra joindre l'attestation de prise en compte de l'état des sols au dossier de demande d'autorisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'un gymnase, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3722 présenté par la commune de Saint-Jorioz (74), concernant cette commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06/07/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03